

LES DROITS D'ALERTE ET DE RETRAIT

Ce sont deux droits qu'ont tous les salariés, apprentis et stagiaires.



Droit d'alerte (art L.4131-1 du code du travail)

« Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection ».

Droit de retrait (art L.4131-3 du code du travail)

« Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux ».

LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Un chef d'entreprise peut donner une « délégation de pouvoir » à un salarié.

C'est-à-dire que, dans des situations où le chef d'entreprise ne peut assurer lui-même ses missions concernant la santé et la sécurité, il peut confier à un de ses salariés certaines tâches bien définies.

Ce salarié doit être capable de prendre cette responsabilité (compétences techniques et juridiques), avoir autorité sur les autres salariés et disposer des moyens pour assumer cette responsabilité (en particulier des moyens financiers).

Cette délégation ne décharge pas complètement le chef d'entreprise de sa responsabilité en cas de problème. C'est une démarche qui n'est pas anodine, ni pour l'employeur, ni pour le salarié. De ce fait, elle est très encadrée par la loi et sa validité est soumise au respect de nombreuses caractéristiques.



LE CHSCT

Les entreprises de plus de 50 salariés doivent mettre en place un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Le code du travail impose quatre réunions par an, qui rassemblent la direction et des représentants des salariés. Sont conviées également des personnes extérieures (inspection du travail, médecin du travail, conseiller en prévention notamment).

Le rôle du CHSCT est d'analyser les accidents, d'évaluer les risques et d'aborder tous les projets qui touchent aux conditions de travail.

Ce genre de fonctionnement peut être utile quelle que soit la taille de l'entreprise. Cela va aider le chef d'entreprise à définir une politique de prévention efficace. L'ensemble de l'entreprise reste ainsi mobilisé sur ce thème, dans la durée.

Le conseiller en prévention et le médecin du travail MSA disposent d'informations sur les risques professionnels et les moyens de prévention.

Prenez contact avec eux.



Publication :
Coordination Rhône-Alpes
du programme de prévention
paysage

Rédaction :
Conseillers en prévention,
médecins du travail

Conception : MSA des Alpes du Nord

LES CONTACTS

► Ain	04 74 45 99 79
► Alpes du Nord : Isère	04 76 88 76 17
► Alpes du Nord : Savoie	04 79 62 89 19
► Alpes du Nord : Haute-Savoie	04 50 88 16 50
► Ardèche Loire : Ardèche	04 77 43 55 91
► Ardèche Loire : Loire	04 77 91 55 54
► Rhône	04 78 92 31 92
► Drôme	04 75 75 68 68

LA LETTRE DU

PIC VERT



Décembre 2007 - N°28

ÉDITORIAL

Les accidents du travail ne sont pas une fatalité !

Mais comment faire ?
Comment améliorer concrètement la sécurité dans le travail ?

La lettre du Pic Vert fait le point sur les chiffres et les enjeux de l'insécurité et des mauvaises conditions de travail.

Picus vous donne quelques pistes : un peu de bon sens, de la réglementation et surtout beaucoup de communication !

Vous souhaitez aller plus loin ?

N'hésitez pas à contacter les conseillers en prévention et les médecins du travail de la MSA, leurs coordonnées se trouvent en fin de document.

Le service
Santé - Sécurité
au Travail

La sécurité : comment l'améliorer ?



SOMMAIRE

- P. 2 Les accidents et leurs conséquences.
- P. 3 Quelques chiffres
Attention
- P. 4 Les droits d'alerte et de retrait
La délégation de pouvoir
Le CHSCT
- Affiche :
Quatre points qui permettent de progresser

L'essentiel
et plus encore



santé
famille
retraite
services

LES ACCIDENTS ET LEURS CONSÉQUENCES

Les conséquences économiques

Le coût « visible » : c'est principalement le coût de la cotisation accident du travail.

Le montant de cette cotisation est directement lié aux accidents du travail et maladies professionnelles de chaque branche professionnelle. C'est-à-dire que la filière paysage supporte le coût des accidents et maladies de toutes les entreprises du paysage. Une diminution collective des accidents et maladies peut faire baisser le coût pour chaque entreprise.

Une exception : pour les entreprises de plus de 20 salariés, la cotisation fonctionne en partie comme une assurance automobile avec bonus-malus : plus l'entreprise a d'accident, plus elle paye, moins elle a d'accident, moins elle paye.

Les coûts « invisibles » mais bien réels : remplacement, désorganisation, perte de temps, casse matériel, démotivation, image de marque, retard dans les chantiers... Ils sont plus élevés que les coûts visibles.

Les conséquences sociales

Pour la victime : blessures plus ou moins graves, avec éventuellement des séquelles et des difficultés à reprendre le travail, conséquences sur la vie privée.

Pour l'entreprise : quand un accident grave se produit dans une entreprise, il y a toujours des conséquences morales pour les collègues de la victime et pour son responsable.



Les conséquences juridiques

Un employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. Lorsqu'il y a un accident, sa responsabilité peut être engagée : amendes, éventuellement mise en cause de sa responsabilité civile et pénale. Les assurances couvrent certains de ces risques, mais pas tous (notamment ce qui relève du tribunal pénal).

Mme X, 36 ans
tond une pelouse chez un particulier avec une tondeuse autoportée. En chargeant les déchets de tonte dans le camion, elle ressent une vive douleur au dos. Elle continue sa journée de travail jusqu'au soir. Rentrée chez elle, elle a très mal au dos et se sent « bloquée ».
Son médecin lui prescrit des antidouleurs et quelques jours d'arrêt. Elle peut reprendre son travail, en ménageant son dos.



M. X, 42 ans,
utilise une masse pendant plusieurs heures pour enfoncer des piquets. C'est un travail dont il a l'habitude et qu'il fait régulièrement.
Le lendemain, il a de violentes douleurs à l'épaule droite et a des difficultés à se servir de son bras. Son médecin diagnostique une tendinite et lui prescrit un arrêt de travail de trois semaines. Il lui prescrit également un traitement anti-inflammatoire et des séances de kiné.

M. Y, 30 ans,
taille une haie sur un petit escabeau. Il glisse et tombe à terre. Dans sa chute, le taille-haie heurte sa main. Deux doigts sont gravement touchés (index et majeur).
La phalange de l'index pourra être réimplantée, mais il perd définitivement la moitié de la troisième phalange du majeur (le bout du doigt). Il a un arrêt de travail de trois mois.
Un an après l'accident, il connaît encore des troubles : perte de la force et de la motricité de ses doigts, douleurs quand il touche quelque chose et « douleurs de l'amputé », c'est-à-dire douleur de l'extrémité amputée, sans cause extérieure. Il est possible que ces troubles soient définitifs.
Il a pu reprendre son travail mais sans utilisation d'outils vibrants (pas de taille-haie, pas de tronçonneuse...).

QUELQUES CHIFFRES

Les accidents

En 2005, en Rhône Alpes, il y a eu 1 050 accidents du travail dans les entreprises du paysage.

1 salarié sur 5 a eu un accident.

70 % des entreprises ont eu à gérer 1 accident parmi leur personnel.

Concernant les paysagistes à leur compte (non salariés), 20 % sont victimes d'1 accident chaque année.

Les activités où les gens se blessent le plus sont la taille de haies, les coupes d'arbres, l'élagage et le débroussaillage.

Beaucoup d'accidents se produisent également lors du port de charges lourdes (par exemple le chargement et déchargement de véhicules), de la montée ou descente des engins et lors des déplacements à pied sur les chantiers.

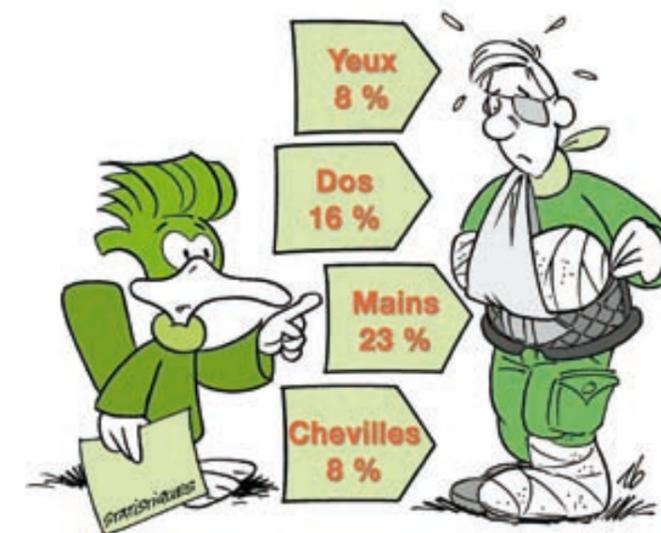
Quand un élément matériel est à l'origine de l'accident, il s'agit souvent d'un taille-haie ou d'une tronçonneuse. Des éléments végétaux comme les tiges, épines et branches sont aussi mis en cause. Bien sûr, les trous dans le sol, les pierres et autres éléments du sol sont à l'origine de nombreux accidents.

Les maladies professionnelles

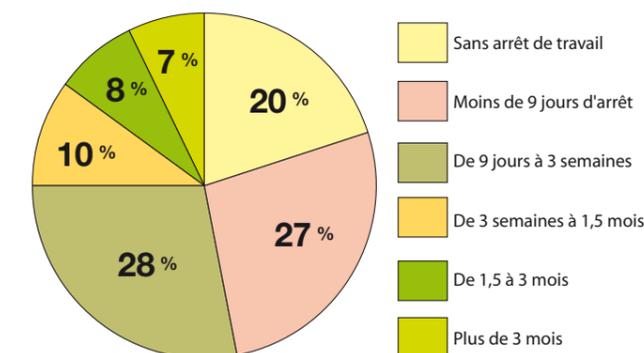
Concernant les maladies professionnelles, ce sont à 80 % des troubles musculo-squelettiques (tendinites notamment) dus à des gestes et postures.

De manière beaucoup moins fréquente, ce sont des affections dues aux vibrations, des affections dues à la manipulation de charges lourdes, des eczémas allergiques, des affections respiratoires allergiques, des cas de surdité...

Les principales blessures touchent



Les arrêts de travail en 2005



Chiffres MSA 2005-APE 410

ATTENTION

La prévention nécessite des moyens techniques, humains et financiers. Sans ces moyens, les bonnes intentions ne servent à rien. Les moyens concrets mis en œuvre au quotidien doivent être cohérents avec la volonté affichée de faire de la prévention.

Il est inutile, voire contreproductif, de culpabiliser la victime d'un accident ou de se culpabiliser lorsque l'on est victime d'un accident.

Un accident a toujours plusieurs causes (matérielles, organisationnelles, humaines...). Les comprendre toutes permettra d'éviter la répétition de l'accident.

La mise en place d'actions de prévention n'a pas de résultat visible immédiatement. Le résultat est à long terme. Il n'y a pas forcément de baisse immédiate du nombre d'accidents et pas de rentabilité économique immédiate.

C'est à moyen terme que les accidents vont diminuer et les conditions de travail devenir moins difficiles. Le climat social s'en trouvera amélioré. L'entreprise sera plus performante.